

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mesures conservatoires prescrivant l'évacuation des déchets du site de la société BOIS SERVICE VALORISATION à Dreux ICPE n°10551

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article L.171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 60/2020 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 mars 2011 délivré à la société BOIS SERVICE VALORISATION située au 10 Rue de la Garenne à Dreux ;

Vu le jugement du tribunal de commerce du Havre du 13 décembre 2019 plaçant la société SARL BOA, exploitant notamment la Société BSV, en liquidation judiciaire ;

Vu le courrier de notification du cabinet SELARL Catherine VINCENT du 14 août 2020 en tant que liquidateur judiciaire et confirmant la cessation d'activité de la Société BSV ;

Vu le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 15 septembre 2020 transmis à la SELARL Catherine VINCENT le 6 octobre 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires à l'exploitant pour avis le 14 octobre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant par rapport au projet d'arrêté préfectoral susvisé transmises par courriers des 07 octobre et 03 du novembre 2020 ;

Considérant que dans son courrier du 14 août 2020, le liquidateur judiciaire a indiqué que la liquidation serait impécunieuse et qu'elle ne serait ainsi pas en mesure d'assurer les frais de mise en sécurité du site ;

Considérant que, lors de la visite du 15 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le cubitainer de fuel n'est pas sur rétention ;
- Les deux extincteurs du local maintenance n'ont pas été contrôlés depuis plus d'un an ;
- La mise en sécurité du site n'est pas assurée et le détail des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site n'a pas été communiqué à Madame la Préfète ;

Considérant la présence de matières combustibles sur le site, entraînant un risque d'incendie ;

Considérant que les produits, substances et déchets présents sur site sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société BOIS SERVICE VALORISATION dont le siège social est situé 32 rue Pierre Brossolette – 76600 LE HAVRE - exploitant une installation de recyclage de bois sise 10 Rue de la Garenne à Dreux est soumise aux prescriptions suivantes.

Article 2 - L'exploitant fait évacuer l'intégralité des déchets du site de la manière suivante :

- Déchets dangereux : dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Déchets de bois : dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Déchets de colorants, pigments, oxydes de fer et minéraux : dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Autres déchets : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant oriente les déchets vers des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées et intégrés au mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site prévu à l'article R512-66-1-II du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le Tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. (L514-6)

Article 4 - Publicité

- 1) La présente décision sera notifiée à l'exploitant ;
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 3 ans ;
- 3) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Dreux, commune d'implantation de l'installation et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

18 DEC. 2020

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,**



Adrien BAYLE

